

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.	
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.	
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		90 fr.
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 f
Minimum	250 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1961**

12 avril	— Décret n° 61-43 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo	303
12 avril	— Décret n° 61-44 accordant à la Togo American Oil Company, une autorisation personnelle spéciale valable pour les hydrocarbures sur toute l'étendue du Territoire du Togo et du plateau continental riverain	303

PREMIER MINISTÈRE

Décision accordant un supplément de subvention aux établissements privés de l'enseignement du Togo	304
Décision accordant une subvention aux établissements privés de l'enseignement privé au Togo	304
Arrêtés accordant l'autorisation d'exercer en pratique privée à un médecin africain principal et à une sage-femme de 1 ^{er} cl. en retraite	304
Décision portant nomination	304

MINISTÈRE D'ÉTAT ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décisions portant affectations	304
--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**1961**

21 mars	— Circulaire n° 262/MFAE/MF. relative à la détermination de la nouvelle solde de base et de l'indice de reclassement des fonctionnaires à partir des éléments actuels de leur rémunération	305
27 mars	— Arrêté n° 65/MFAE-F/MTP/CFT. complétant l'article 3 de l'arrêté n° 647-51/TP. du 11 septembre 1951 fixant le régime des primes de relèvement des taxes, primes kilométriques et primes de relevage allouées aux agents des CFT	306
28 mars	— Arrêté n° 4/MFAE/EL. portant création d'une caisse d'avance	306
28 mars	— Arrêté n° 5/MFAE/EL. portant création d'une caisse d'avance	306
Décision portant autorisation de paiement	306	
Décision accordant une subvention à la S.O.R.A.F.O.M.	307	
Décision accordant une subvention à l'association des étudiants togolais en France	307	
Arrêtés et décisions portant nomination, passage à l'échelle supérieure, mutations, octroi d'avances, attribution de prêts pour achat de véhicules, renouvellement d'un secours temporaire, octroi d'un secours après décès, concession de pensions et approbation de rôles	307	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo. 313

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

31 mars — Arrêté n° 93/MTAS/FP. rapportant l'arrêté n° 16/MTAS/FP. du 6 décembre 1958 et portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi. 313

Arrêtés et décisions portant intégrations, rétablissement de situations administratives, inscription au tableau d'avancement, promotion, engagements, nominations, passage à l'échelon supérieur, affectations, radiation, abaissements d'échelon, cessations de fonctions, absence irrégulière, suspensions de fonctions, exclusion temporaire, révocation et rectificatifs à de précédent arrêté et décisions portant admission à la retraite, engagement, constatation de cessation de fonctions, reclassement et avancement des agents permanents des transmissions et affectation. 314

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

28 mars — Arrêté interministériel n° 9/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1961. 321

28 mars — Arrêté interministériel n° 10/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1961. 321

28 mars — Arrêté interministériel n° 11/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961. 321

28 mars — Arrêté interministériel n° 12/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1961. 321

28 mars — Arrêté interministériel n° 13/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1961. 321

28 mars — Arrêté n° 24/INT/INFO. portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda et Niamtougou. 321

28 mars — Arrêté n° 25/INT/INFO. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Tsévié, Palimé et Atakpamé. 321

8 avril — Arrêté n° 26/INT/INFO. nommant les membres de la commission de recensement des votes désignés par le ministre de l'Intérieur.

Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, avancement, licenciements et rectificatif à un précédent arrêté portant licenciement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATION

Arrêté portant autorisation de construire une station de distribution de carburants au Togo, à la société Shell de l'Afrique occidentale.

Décisions portant octroi d'une indemnité d'incapacité permanente partielle, constatation d'absence irrégulière et rectificatif à l'additif à une précédente décision portant avancement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination et affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

8 avril — Arrêté n° 3/MEN. fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission catholique du Togo pour l'année scolaire 1960-1961 dans la Région des Savanes.

Décisions portant engagement, affectations, démission et licenciement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1961

28 mars — Arrêté interministériel n° 1/MF/MSP. relatif aux sessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.

Décisions portant engagements.

DIVERS

Arrêté et décisions portant affectations et détachement.

AVIS, COMMUNICATIONS INFORMATIONS ET ANNONCES

Session d'Assises
Sociétés en Commandite simple
Inscriptions au registre de commerce
Déclaration d'association
Avis de perte

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-43 du 12 avril 1961 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 519-54 du 9 juin 1954, portant organisation du Service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959, portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 — chapitre III des tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

Article 32 : Magasinage des marchandises importées...

Les taxes de magasinage sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tableau des tarifs applicables est annulé et remplacé par le tableau des tarifs suivants :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TARIFS APPLICABLES

Marchandises de toutes natures par jour et par cent kgs indivisibles	20 F	40 F	80 F
Voitures à mu : par jour et par voiture :			
De moins de 1.000 kgs.	200 F	400 F	800 F
De plus de 1.000 kgs	400	800	1.200

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus	Du 31 ^e au 60 ^e jour inclus	Du 61 ^e jour au jour de la sortie
20 F	40 F	80 F
200 F	400 F	800 F
400	800	1.200

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications,

P. AMEGÉE.

DECRET N° 61-44 du 12 avril 1961 accordant à la Togo American Oil Company Limited (Lomé Togo) une autorisation personnelle spéciale valable pour les hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales aux Hydrocarbures;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (zones réservées);

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu la demande datée de Lomé 18 février 1961 de la Togo American Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, 17, Rue Thiers, et au capital de un million deux cent mille francs cfa;

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation personnelle;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu le rapport de présentation et l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 166/Mines du 1^{er} mars 1961;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée à la Togo American Oil Company Limited, société à responsabilité limitée au capital social de un million deux cent mille francs cfa (siège social 17, rue Thiers à Lomé Togo — registre de

commerce n° 542) en vue d'acquérir pour les hydrocarbures tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation sur toute l'étendue du territoire et du plateau continental riverain de la République togolaise, sous réserve de satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle spéciale est valable pour un an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 avril 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

PREMIER MINISTERE

Subventions

N° 38-D-PM-MF-MEN. du :

25 mars 1961. — Les crédits supplémentaires de 1.450.000 francs (un million quatre cent cinquante mille francs) inscrits au collectif 1960, budget général du Togo, exercice 1960 — chapitre 35 — article 1 (subvention à l'enseignement Libre) se répartissent comme suit :

1^o Mission Catholique du Togo :

$$1.450.000 \text{ F} \times \frac{78,31}{100} = 1.135.495 \text{ F.}$$

2^o Missions Protestantes du Togo
(Missions Evangélique et Méthodiste)

$$1.450.000 \text{ F} \times \frac{21,69}{100} = 314.505 \text{ F.}$$

Se répartissant comme suit :

a) Mission Evangélique :

$$314.505 \times \frac{18.743.643}{19.737.476} = 298.668 \text{ F.}$$

b) Mission Méthodiste :

$$314.505 \text{ F} \times \frac{993.833}{19.737.476} = 15.836 \text{ F.}$$

N° 40-D-MF-MEN. du :

1^{er} avril 1961. — Les crédits budgétaires inscrits au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 3 (subvention à l'enseignement Libre) se répartissent comme suit :

1^o Mission Catholique du Togo, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1960-61; et premier

trimestre de l'année scolaire 1961-1962), une subvention de 76.280.000 francs (soixante seize millions deux cent quatre vingt mille francs);

2^o Missions Protestantes (Missions Evangélique Méthodiste du Togo) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1960-1961, et premier trimestre de l'année scolaire 1961-62), une subvention de 21.120.000 francs (vingt-et-un millions cent vingt mille francs) se répartissant comme suit :

a) Mission Evangélique :

$$21.120.000 \text{ F} \times \frac{19.042.311}{20.051.980} = 20.056.000$$

b) Mission Méthodiste :

$$21.120.000 \text{ F} \times \frac{1.009.660}{20.051.980} = 1.064.000$$

Pratiques privées en médecine

N° 54-PM-MSP. du :

31 mars 1961. — Une autorisation d'exercer la pratique privée (médecine générale) dans la circonscription administrative de Lomé, est accordée à M. Clouh Christian, médecin africain principal en retraite.

N° 55-PM-MSP. du :

31 mars 1961. — L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme dans la circonscription administrative de Lomé, est accordée à Mme Clouh Joséphine, née Diogo, sage-femme de 1^{re} classe en retraite.

Nomination

N° 41-PM-MFAE-AE. du :

7 avril 1961. — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel est nommé, à compter du 27 mars 1961, en qualité de directeur des affaires économiques, directeur et ordonnateur des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton et de l'arachide, en remplacement de M. Bertrand Jean.

MINISTERE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

N° 4-D-ME-AE. du :

6 avril 1961. — M. Ahoussi Bernard, employé bureau en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

Son traitement est imputable au chapitre 10-du budget général — exercice 1961.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en classe touristique (groupe IV) de Lomé à Paris lui est accordée sur l'avion de la Cie Air-France quittant Lomé le 11 avril 1961.

M. Ahoussi Bernard percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde égale à 2 mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du troisième mois après son installation à Paris.

Les dépenses résultant du transport et de l'avance de solde sont imputables au budget général.

N° 5-D-ME-AE. du :

6 avril 1961. — M. Akue Médard, agent permanent 3^e catégorie échelle B (chauffeur) en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

Son traitement est imputable au chapitre 10-4-2 du budget général — exercice 1961.

Une réquisition de passage par voie aérienne en classe touristique (groupe IV) de Lomé à Paris lui est accordée sur l'avion de la Cie Air-France quittant Lomé le 11 avril 1961.

M. Akue Médard percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde égale à 2 mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du 3^e mois après son installation à Paris.

Les dépenses résultant du transport et de l'avance de solde sont imputables au budget général.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CIRCULAIRE

N° 262-MFAE-MF. du :

Le Ministre des finances
A Messieurs les Ministres.

Objet : Détermination de la nouvelle solde de base et de l'indice de reclassement des fonctionnaires à partir des éléments actuels de leur rémunération.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en levant toute ambiguïté à leur endroit, les notions de nouvelle solde de base et d'indice de reclassement dans la nouvelle grille indiciaire du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires.

DÉTERMINATION DE LA NOUVELLE SOLDE DE BASE

— Soit « Sa » la solde nette annuelle du fonctionnaire soumise à retenue pour pension (avant indexation : colonne 3 de l'ancien « barème de solde et accessoires applicable à compter du 1^{er} avril 1956 »

— Compte non tenu du « supplément familial de traitement » qui est et demeure une prestation familiale, les éléments « ancien régime » de la rémunération

du fonctionnaire pour les cadres, à qui était alloué (loi du 30 juin 1950 et décrets 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951) un « complément spécial » de solde de 1/10^e, étaient les suivants :

- : solde nette mensuelle indexée (colonne 6 du barème de solde précité) : $(Sa - 6\% Sa) \times 1,6$ tenant compte de la retenue pour pension de 6%
- : complément spécial : 10% $(Sa \times 1,6)$
- : indemnité de résidence (supposée unifiée au taux de 6%) : 6% $(Sa \times 1,6)$

Soit au total :

$$(Sa - 6\% Sa + 10\% Sa) + 6\% (1,6 \times Sa) = 176\% Sa$$

Le même calcul peut être conduit pour les cadres dits « à 2/10^e » et « à 4/10^e ». On obtient finalement, pour le total des éléments précédents, les déterminations suivantes :

- cadres à 1/10^e : 176% Sa
- cadres à 2/10^e : 192% Sa
- cadres à 4/10^e : 224% Sa

— Les éléments de la nouvelle rémunération sont par ailleurs les suivants :

- : nouvelle solde de base : Sb
- : retenue pour pension : 5% Sb
- : « indemnité de sujétion », fixée uniformément pour tous les cadres à 2/10^e ou : 20% Sb.

Soit au total pour tous ces cadres $(Sb - 5\% Sb + 20\% Sb)$ ou 115% Sb.

— La correspondance entre l'ancienne « solde nette annuelle soumise à retenue pour pension » non indexée Sa (colonne 3 du barème précité) et la nouvelle « solde de base » Sb est donc, suivant les cadres, donnée par les équations suivantes :

- cadres à 1/10^e : $115\% Sb = 176\% Sa$
- cadres à 2/10^e : $115\% Sb = 192\% Sa$
- cadres à 4/10^e : $115\% Sb = 224\% Sa$

Soit encore :

$$\text{cadres à } 1/10^e : Sb = \frac{176}{115} Sa = 1,53043 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 2/10^e : Sb = \frac{192}{115} Sa = 1,66956 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 4/10^e : Sb = \frac{224}{115} Sa = 1,94782 \times Sa$$

En réalité et afin d'obtenir (voir ci-après) pour la solde de base afférente au nouvel indice minimum un chiffre rond, il convient de modifier très légèrement (multiplication par 1,0006) les coefficients précédents et d'employer les formules :

- cadres à 1/10^e : $Sb = 1,53150 \times Sa$
- cadres à 2/10^e : $Sb = 1,67056 \times Sa$
- cadres à 4/10^e : $Sb = 1,94899 \times Sa$

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE RECLASSEMENT DANS LA NOUVELLE GRILLE.

La nouvelle grille indiciaire est rigoureusement proportionnelle aux nouvelles « soldes de base », sans terme constant :

— L'indice de référence de la nouvelle grille étant fixé à 200 pour le fonctionnaire doté de l'indice

100 dans la grille actuelle, la nouvelle solde de base de ce fonctionnaire sera (cadre à 1/10^e) :

$$Sb = 1,53150 \times 50.800 = 77.800$$

— Cette solde correspondant à l'indice 200 étant ainsi fixée, la détermination de l'indice de reclassement d'un fonctionnaire dans la nouvelle grille s'opère très simplement de la manière suivante :

On calcule la nouvelle solde de base de l'intéressé, selon le cadre auquel il appartient (dit « à 1/10^e », « à 2/10^e », ou « à 4/10^e ») par l'une des formules ci-dessus obtenues :

$$\text{cadres à } 1/10^e : Sb = 1,53150 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 2/10^e : Sb = 1,67056 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 4/10^e : Sb = 1,94899 \times Sa$$

et on lit dans la nouvelle grille, en regard de la solde de base Sb ainsi obtenue ou en regard de la solde immédiatement supérieure figurant dans cette grille, le nouvel indice de reclassement cherché.

— Exemple : Cas d'un adjoint technique des travaux publics (cadre à 4/10^e) à l'indice local actuel 613

L'ancienne « solde nette annuelle » soumise à retenue pour pension de ce fonctionnaire est, aux termes du barème fixant les éléments de solde en vigueur à compter du 1^{er} avril 1956,

$$Sa = 272.000 \text{ francs}$$

Sa nouvelle « solde de base » sera :

$$Sb = 1,94899 \times 272.000 = 530.125 \text{ frcs}$$

En regard des 530.207 francs immédiatement supérieurs à cette solde, la nouvelle grille détermine l'indice de reclassement cherché, soit 1363.

— Autre exemple : aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon à l'indice 402 (cadre à 2/10^e)

« Solde nette annuelle » ancienne : 169.000 frcs

$$\text{Nouvelle solde de base } Sb = 1,67056 \times 169.000 = 282.325 \text{ francs}$$

Indice de reclassement déterminé par la nouvelle grille pour les 282.414 frcs, immédiatement supérieurs : 726

— Autre exemple : préposé des douanes de 2^e classe (cadre à 1/10^e) indice 340.

« Solde nette annuelle » ancienne : 138.500 frcs

$$\text{Nouvelle solde de base } Sb = 1,53150 \times 138.500 = 212.113 \text{ francs}$$

Indice de reclassement dans la nouvelle grille : 546 pour les 212.394 francs immédiatement supérieurs.

Lomé, le 21 mars 1961

H. D. Coco

Primes

N° 65-MFAE-F-MTP-CFT. du :

27 mars 1961. — L'article 3 de l'arrêté n° 647-51-TP. du 11 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

Les agents participant au relevage du matériel déraillé soumis à un tableau de service percevoir une prime de relevage de 250 francs pour la 1^{re} journée, 200 francs pour la 2^e et 125 francs pour la 3^e journée.

Des avances sur primes de relevage peuvent toute fois être accordées, sur la caisse d'avance de la comptabilité-matières aux agents permanents du service d'astreinte appelés à se déplacer et qui en font demande — La reprise sera effectuée lors du règlement définitif.

Caisse d'avance

N° 4-MFAE-EL. du :

28 mars 1961. — Est instituée à Dapango, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement sur les différents marchés à bétail de bovins pour la constitution et la mise en place de noyaux d'élevage.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 100.000 francs, au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

N° 5-MFAE-EL. du :

28 mars 1961. — Est instituée à Sokodé, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement sur les différents marchés à bétail, de bovins pour la constitution et la mise en place de noyaux d'élevage.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 100.000 francs, au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Autorisation de paiement

N° 105-D-MFAE-F-F. du :

30 mars 1961. — Est autorisé le paiement à Akakpo André, Ambassadeur de la République togolaise, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801 son compte n° 015-001202 ouvert à la Chimi Bank New York — de la somme de mille neuf cent

quatre vingt dix dollars US (1.990 \$ us) soit quatre cent quatre vingt sept mille neuf cent quarante huit francs CFA représentant le montant des sommes nécessaires au paiement des créances dues au titre de l'exercice 1960 par l'Ambassade togolaise.

Une somme de quatre cent quatre vingt sept mille neuf cent quarante huit francs CFA représentant le montant de la somme destinée à l'ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article I ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à mille deux cent soixante quatorze francs CFA. (1.274) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministère des finances au plus tard le 30 avril 1961.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 27.

Subventions

N° 104-D-MFAE-F-FO. du :

29 mars 1961. — Une subvention de trois millions sept cent cinquante mille (3.750.000) francs CFA. est accordée à la société de radiodiffusion d'outre-mer (SORAFOM) à titre de participation aux dépenses de fonctionnement de la radiodiffusion du Togo pendant le 1^{er} trimestre 1961.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de la SORAFOM-Lomé et viré à son compte bancaire n° 838 B.N.C.I. Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, suivant la répartition ci-après :

a/ — Chapitre 12 article 9 :	
$25.803.000 \times 30$	= 1.935.225 arrondi
4×100	à . . . 1.935.000 F
b/ — Chapitre 13 article 8 :	
$24.197.000 \times 30$	= 1.814.775 arrondi
4×100	à . . . 1.815.000 F
	<u>3.750.000 F</u>

N° 107-D-MFAE-F-F. du :

31 mars 1961. — Une subvention de cent mille francs CFA. (100.000 cfa) soit deux mille nouveaux francs (2.000 NF) est accordée à l'association des étudiants togolais « Jeune Togo » en France.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de M. Boukari Kérim, secrétaire général du comité exécutif de l'association des étudiants togolais en France, école nationale vétérinaire Alfort (Seine) France.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 5.

Nominations

N° 106-D-MFAE-F-F. du :

31 mars 1961. — M. Abdou-Raouf Issaka, secrétaire des affaires étrangères, secrétaire d'Ambassade, en service à l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée par arrêté n° 56-MFAE-F-F du 23 mars 1961.

Passage à l'échelle supérieure

N° 108-D-MFAE-CD. du :

31 mars 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961, le passage à l'échelle supérieure des agents permanents dont les noms suivent, en service aux contributions directes :

Dagba Valentin	6° cat.	Echelle C
Maboudou Y. Michel	6° cat.	Echelle C
Wodih Damase	5° cat.	Echelle D
Amuzugah Henry	4° cat.	Echelle C
Ajavon Emile	4° cat.	Echelle C
Kodjia Dorothé	4° cat.	Echelle C
Sodji Ahlin Théophile	4° cat.	Echelle C
Ajavon Moïse	4° cat.	Echelle C
Codjia Koffi Louis	4° cat.	Echelle B
Soglohua Yao Lucas	3° cat.	Echelle B

Mutations

N° 101-D-MFAE-MF-SD. du :

29 mars 1961. — M. Sossou Robertus, agent breveté de 1^{re} classe, adjoint au chef du poste des douanes de Kwadjoviakopé, est chargé provisoirement des fonctions de chef du poste des douanes de Kpadapé, en remplacement de M. Nyaku François, désigné par arrêté n° 52-PM-MFP du 23 mars 1961 pour effectuer un stage de perfectionnement en France.

M. Degboe Christian, préposé de 1^{re} classe, en service à la direction des douanes, est muté au poste des douanes de Kwadjoviakopé, et chargé des fonctions d'adjoint au chef de poste pendant l'absence de M. Sossou Robertus.

Avances

N° 97-D-MFAE-F-MTP-CFT. du :

27 mars 1961. — L'article premier de la décision n° 35-MF-CFT du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Une avance de cent mille francs (100.000 frs) renouvelable est mise à la disposition du régisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes afférentes aux arrivages de matériel, des menus frais

d'entretien des ateliers et des avances sur primes de relevage du personnel permanent d'astreinte appelés à se déplacer lors des déraillements sur les lignes.

N^o 109-D-MFAE-F-F. du :

1^{er} avril 1961. — Il est accordé à M. Bruce Emmanuel Georges, géomètre principal de 1^{er} échelon du cadre supérieur du Togo, chargé de mission en Allemagne Fédérale, une avance sur frais de mission de trois mille six cents (3.600) Deutsche Marks, soit deux cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt (222.480) francs CFA.

Une somme de deux cent vingt trois mille deux cent deux (223.202) francs, représentant le montant de l'avance accordée à l'article 1^{er} ci-dessus et les frais s'élevant à sept cent vingt deux (722) francs, sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la banque de l'Afrique Occidentale (B.A.O.) à Lomé chargée des opérations de change.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 10-3 du budget général — exercice 1961.

Cette avance sera régularisée dès le retour de l'intéressé.

Voitures personnelles

N^o 112-D-MFAE. du :

5 avril 1961. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration au Ministère des affaires étrangères 200.000 frs
Kouevi Kouassi, secrétaire d'administration, chef de la section solde . . . 200.000 frs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 frs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Secours

N^o 55-MFAE-F-FR. du :

22 mars 1961. — Est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1961, le secours temporaire de dix huit mille (18.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n^o 155-PM-MF-F du 21 août 1957, à l'orphelin de feu Daté Christian, de son vivant garde frontrière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, décédé à Batoumé, le 17 avril 1953.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Daté Mathieu, facteur principal des C.F.T., en service aux affaires

économiques à Lomé, chargé de l'entretien de l'orphelin de son frère Daté Christian.

La dépense correspondante est imputable au budget général de la République du Togo, exercice 1961 chapitre 37 article 3.

N^o 96-D-MFAE-F-FR. du :

22 mars 1961. — Un secours après décès de deux mille neuf cent vingt huit (32.928) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute majorée et complément spécial 1/10^e de M. Lantoukou Kpèro de son vivant garde togolais de 3^e échelon (ind. 195), décédé à Lomé le 13 janvier 1961, est accordé à sa veuve Mme Toka Agbantemba, demeurant Défalé, circonscription administrative de Niamtougou.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 12 article 8, exercice 1961.

Pensions

N^o 57-MFAE-F-FR. du :

24 mars 1961. — Une pension pour ancienneté et services (pourcentage 60%) au montant annuel de cent vingt mille six cents (120.600) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tigoe Joseph, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Tigoe Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1961 une majoration pour famille nombreuse au taux de 50% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Tigoe Michel Kokou, né le 9 septembre 1925
» Paulin Kouassi, né le 16 juin 1929
» Clément Aboki, né le 16 novembre 1930
» Cathérine Adjaliba, née le 22 avril 1930
Tigoe Mensan Célestin, né le 6 avril 1934
» Ablavi, née le 5 mai 1934
» Kouanvi Victor, né le 12 décembre 1934
» Joachim Ahlin, né le 15 août 1937
» Alexine Ahlonkobavi, née le 17 juillet 1938
» Ahlin Bernard, né le 18 février 1941
» Pierrette Ahlonkoba, née le 1^{er} août 1944

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à soixante mille trois cents (60.300) francs cfa.

M. Tigoe Joseph pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits à bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Tigoe Simplicie Ahlonko, né le 2 mars 1946
» Ange Kwamba, née le 2 octobre 1948
» Jules Yaovi, né le 12 avril 1951
» Koahlin Noël, né le 24 décembre 1956

N° 58-MFAE-F-FR. du :

24 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 53%) au montant annuel de cent six mille cinq cent trente deux (106.532) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Fadikpé René, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Il est également attribué à M. Fadikpé René pour compter du 1^{er} février 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30%, de sa pension au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

- Fadikpé Jeanne Assiba, née en 1937;
- » Souhourou, né le 5 octobre 1937;
 - » Yéssifou, né le 3 août 1938;
 - » Mariam, né le 23 avril 1940;
 - » Magbiyelé, née en juin 1940;
 - » Makardjou Antoine, né le 17 janvier 1943;
 - » Afiwa Mamatou, née le 26 juin 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à trente et un mille neuf cent cinquante neuf (31.959) francs cfa.

M. Fadikpé René pourra prétendre à compter du 1^{er} février 1961 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 16^e rang) ci-après désignés :

- Fadikpé Marthe, née le 29 juillet 1946;
- » Kokou Agbaossi, née le 15 octobre 1947;
 - » Ramanou, née le 12 octobre 1949;
 - » Kodjo Stanislas, né le 1^{er} décembre 1951;
 - » Ayodélé, née le 6 mai 1952;
 - » Sophie, née le 18 septembre 1954;
 - » Hugnette Karimatou, née le 1^{er} avril 1957;
 - » Odjo François, né le 3 octobre 1959.

N° 59-MFAE-F-FR. du :

24 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. de Souza Théodore, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- de Souza Comlavi Eustache, né le 20 septembre 1932
- » Comlavi Hospice, né le 23 juillet 1940

- » Constance F. Akouavi, née le 10 novembre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à douze mille six cent soixante dix sept (12.677) francs cfa.

M. de Souza Théodore pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

- de Souza Emmanuel Marie, né le 11 octobre 1946
- » Bertille C. Afiavi, née le 5 novembre 1948
 - » Jean Baptiste L. Kokouvi, né le 6 mai 1953
 - » Francisco P. Akouété, né le 5 février 1958
 - » Isidore P. Akouète, né le 5 février 1958.

N° 60-MFAE-F-FR. du :

24 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de cent dix neuf mille huit cent soixante (119.860) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraite du Togo à M. Santos Paulin, commis d'administration principal de 1^{re} classe du Togo (indice 530) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Santos Paulin, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Santos Ambavi Marie-Madeleine, née le 1^{er} août 1936;
- » Kokou Emmanuel, né le 26 mars 1941;
 - » Koffi Augustin, né le 15 octobre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à :

Onze mille neuf cent quatre vingt six (11.986) francs cfa.

N° 61-MFAE-F-FR. du :

24 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Apeté Martin, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Apeté Martin, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Apeté Fidèle, née le 11 août 1931
- » Koffi Ferdinand, né le 26 octobre 1934
 - » Prosper Koffi, né le 25 juin 1937
 - » Victorine D. Afiavi, née le 22 décembre 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à dix neuf mille seize (19.016) francs cfa.

M. Apeté Martin pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

- Apeté Justine Lokossi Ablawa, née le 22 septembre 1942
- » Brigitte Amélé, née le 14 janvier 1950
 - » Kodjo Claude, né le 14 avril 1952
 - » Houevi Amélie, née le 28 juillet 1956.

N° 66-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 61% au montant annuel de quatre vingt six mille neuf cent vingt huit (86.928) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Vodounou Sossou Adoutô, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications du Togo (indice 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Vodounou Sossou Adoutô, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

- Vodounou Elisabeth, née le 11 mai 1927
- » Jean Gbélonji, né le 24 juin 1929
 - » Koffi, né le 19 février 1932
 - » Aholonou Sébastienne, née le 20 janvier 1938
 - » Sohovevi Hilariane, née le 23 octobre 1940
 - » Hélène Guevilé, née le 18 août 1943
 - » Clémentine Akossoundé, née le 27 septembre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à vingt six mille soixante dix huit (26.078) francs cfa.

M. Vodounou Sossou Adoutô pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés :

- Vodounou Romuald Ahonaloan Amoussou, né le 6 février 1946
- » Gabriel Kouassi Ahohouégnon, né le 27 février 1949
 - » Léontine Goudougbe, née le 25 février 1952

- » Louise Flavie Sèssimé, née le 19 août 1954
- » Françoise Ahokponhoué, née le 9 mai 1955
- » Ahomakpon Rigobert, né le 4 janvier 1957
- » Tchognon Urbain, né le 26 mai 1957.

N° 67-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre vingt deux mille six cent cinquante deux (82.652) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Toye Sessou adjutant-chef garde-frontière du cadre local du Togo (indice 350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Toye Sessou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Toye Julienne Mawoulawoe, née le 20 mars 1935
- » Simon Kodjovi, né le 28 octobre 1935
 - » Anani, né le 21 avril 1936
 - » Marthe, née le 29 juillet 1936
 - » Antoine, né le 28 juin 1937
 - » Philomène Mablé, née le 8 septembre 1940

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à vingt mille six cent soixante trois (20.663) francs cfa.

M. Toye Sessou pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

- Toye Julien Komlan, né le 16 février 1946
- » Thérèse Ayawovi, née le 3 octobre 1946
 - » Bernard Koyi, né le 20 août 1948
 - » Jeanne Adjoavi, née le 21 août 1950
 - » Afiwavi Elisabeth, née le 19 novembre 1951
 - » Adjoavi Cathérine, née le 25 avril 1955
 - » Codjovi Irénée, né le 28 juin 1955
 - » Afiavi Faustine, née le 15 février 1957
 - » Ablavi Rufina, née le 27 août 1957
 - » Adzovi Célestine, née le 22 septembre 1958
 - » Komlavi Léon, né le 11 avril 1959
 - » Yaovi Jacob, né le 23 juin 1960
 - » Komlavi Théophile, né le 20 décembre 1960

N° 68-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de cent dix neuf mille huit cent soixante (119.860) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse

locale de retraites du Togo à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

M. Loko Albert pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

- Loko Béatrice Akofa, née le 1^{er} septembre 1947;
- » Samuel Kpadé, né le 11 janvier 1950;
- » Victoire Gujo, né le 6 juillet 1952;
- » Ahoefa Maixente, née le 26 juin 1954;
- » Patience Ablavi, née le 11 septembre 1956;
- » Kuassi Salomon, né le 12 février 1961.

N^o 69-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 57%) au montant annuel de quatre vingt un mille deux cent vingt huit (81.228) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Zamba Bernard, adjudant-chef garde-frontière du cadre local du Togo (indice 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Zamba Bernard, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Zamba Robert Kowovi, né le 29 avril 1937;
- » Zepherin Degot Comla, né le 26 août 1944;
- » Charlotte Bayi, née le 4 novembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à huit mille cent vingt deux (8.122) francs cfa.

M. Zamba Bernard pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

- Zamba Théophile Kodjo, né le 10 février 1947;
- » Cosme Akouété, né le 18 juin 1949;
- » Damien Akouété, né le 18 juin 1949;
- » Alexine Adjowavi, née le 17 juillet 1950;
- » Kossiwa Victoire Dovi, née le 23 décembre 1951;
- » Dopé Efouwa Cathérine, née le 30 avril 1954;
- » Ablodé Cokou Victor Emmanuel, né le 4 mai 1960;
- » Komi Stanislas Abel, né le 7 mai 1960.

N^o 70-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cinquante neuf mille quatre vingt douze (59.092) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Mevine Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo (indice 375), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

N^o 71-MFAE-F-FR. du :

27 mars 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de cent un mille six cent soixante (101.660) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodje Aboutou, maître ouvrier ppal. de 3^e classe des chemins de fer et wharf du Togo (indice 465), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Agbodje Aboutou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

- Agbodje Josephine Hetowopé, née le 22 décembre 1930
- » Adjoavi, née le 11 juin 1933
- » Kossiwa, née le 29 octobre 1937
- » Ablavi, née le 30 janvier 1940
- » Bessivi, née le 5 janvier 1944

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à vingt mille trois cent trente deux (20.332) francs cfa.

M. Agbodje Aboutou pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

- Agbodje Ahouefavi, née le 24 juin 1947
- » Urbain Grégoire Dovi Amouzou, né le 25 mai 1955
- » Joachim Yaovi, né le 16 août 1956
- » Adjatoughé Charlotte, née le 8 février 1959.

Rôles

N^o 62-MFAE-CD. du :

24 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
441	Commune Lomé	Taxe progressive	1.819.627	1.819.627
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
442	Commune Lomé	Taxe de circonscription	19.000	
443	—	Patentes	1.200	20.200
		Total		1.839.827

N° 63-MFAE-CD. du :
24 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
87	Commune Lomé	Taxe progressive	2.762.705	
88	—	Taxe progressive	19.648	
—	—	Amendes sur taxe progressive	21.835	2.804.188
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
87	Commune Lomé	Taxe civique	16.200	
88	—	Taxe civique	11.000	
89	—	Patentes	69.866	
—	—	Centimes add. sur patentes	13.253	110.319
		Total	83.119	2.914.507

N° 64-MFAE-CD. du :
24 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
77	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	585.215	
—	—	Taxe sur la valeur vénale	122.949	
—	—	Taxe de voirie	565.663	1.273.827
78	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	481.498	
—	—	Taxe sur la valeur vénale	41.330	
—	—	Taxe de voirie	435.209	958.037
79	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	444.593	
—	—	Taxe sur la valeur vénale	36.248	
—	—	Taxe de voirie	490.828	971.669
80	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	259.180	
—	—	Taxe sur la valeur vénale	108.571	
—	—	Taxe de voirie	332.134	699.885
81	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	859.179	
—	—	Taxe sur la valeur vénale	55.678	
—	—	Taxe de voirie	658.563	1.573.420
		Total		5.476.838

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à cinq millions quatre cent soixante seize mille neuf cent trente huit francs est fixée au 15 avril 1961.

N° 72-MFAE-CD. du :
27 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
68	Commune Lomé	Taxe civique	297.000	
69	—	Taxe civique	297.000	
70	—	Taxe civique	297.000	
71	—	Taxe civique	297.000	
72	—	Taxe civique	297.000	
73	—	Taxe civique	297.000	
74	—	Taxe civique	297.000	
75	—	Taxe civique	297.000	
76	—	Patentes 9.683.188		
—	—	Centimes add. sur patentes 1.934.825		
—	—	Licences 1.465.000		
—	—	Centimes add. sur licences 293.000		
—	—	Taxe civique 127.000	13.503.013	13.503.013
		Total		15.879.013

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions huit cent soixante dix neuf mille treize francs est fixée au 30 avril 1961.

N° 73-MFAE-CD. du :
27 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
82	Circ. Lama-Kara	Taxes sur armes perfectionnées	56.000	
83	—	Taxes sur armes non perfectionnées	7.200	
84	Circ. Pagouda	Taxes sur armes perfectionnées	23.000	86.200
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
84	Circ. Pagouda	Centimes add. sur armes perfectionnées	5.750	
85	—	Taxe civique	58.800	
86	Circ. Lama-Kara	Taxe civique	184.200	248.750
		Total		334.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent trente quatre mille neuf cent cinquante francs est fixée au 15 avril 1961.

Togo, est affecté à la section d'Anécho du tribunal de première instance de Lomé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectation

N° 11-D-MJ. du :

6 avril 1961. — M. Acouetey (Ekoué Théodore), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 93-MTAS-FP. du 31 mars 1961 rapportant l'arrêté n° 16-MTAS-FP du 6 décembre 1958 et portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

Le Ministre du travail et des affaires sociales,
Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en ses articles 118 et 225;

Vu les observations formulées par la Commission d'Experts du Bureau International du Travail dans sa lettre n° ACD-8-0 (1958-60) du 29 juin 1960;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Togo dans sa séance du 26 septembre 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté pour compter du 31 mars 1961 l'arrêté n° 16-MTAS-PP. du 6 décembre 1958 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

ART. 2. — Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations.

ART. 3. — Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révoquable par l'inspecteur du travail et des lois sociales sur la demande de l'employeur.

Toutefois les jours de classe, les travaux ne peuvent excéder deux heures par jour, le nombre quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept.

ART. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent ar-

rêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de quatorze ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux excédant leurs forces ou présentant des causes de danger ou qui par la nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité.

ART. 5. — Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

ART. 6. — En aucun cas ces enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de quatre heures trente par jour.

ART. 7. — Ils ne peuvent en outre être employés les jours de fêtes reconnues ou légales.

ART. 8. — Leur temps de repos d'une durée de douze heures consécutives au minimum, doit comprendre la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

ART. 9. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

Lomé, le 31 mars 1961
P. AKOUÉTÉ.

Intégrations

N° 76-MFP. du :

15 mars 1961. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, pour compter du 1^{er} mars 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Nom et prénoms	Grade dans le cadre de provenance	Grade d'intégration dans le cadre supérieur	Ancienneté conservée
Aziabou D. Laurent	Cis. d'adm. adjt. 1 ^{re} cl. (indice 375)	Employé principal de SG Echelle 2 échelon 1 (indice 375)	2 ans 2 m
Assogba Valère	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	4 ans 8 m
Lawson Ty. Jourdain	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	2 ans 8 m
Daté Mathieu	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	2 ans 2 m
Sanvee Victor	Facteur de 1 ^{re} cl. (indice 345)	Facteur Echelle 1 échelon 2 (indice 345)	1 an 2 m
Djeguede Antoine	Receveur ppal. 1 ^{re} cl. (indice 375)	Receveur principal Echelle 2 échelon 1 (indice 375)	1 an 8 m
Klouvi F. Justin	Ouvrier ppal. hors cl. (indice 410)	Ouvrier principal Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	8 m

M. Aziabou D. Laurent, employé principal des services généraux échelle 2 échelon 1 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, passe au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1961 (ancienneté conservée : 2 mois).

M. Assogba Valère, sous-chef de station échelle 2 échelon 5 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, passe au 6^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1961 (ancienneté conservée : 2 ans 8 mois).

M. Assogba est promu au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1961 (ancienneté conservée : 8 mois).

M. Lawson-Tychus Jourdain et Daté Mathieu, sous-chefs de station échelle 2 échelon 5 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, passent au 6^e échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} mars 1961 (conserver respectivement 8 mois et 2 mois A.C.).

N° 91-MFP. du :

30 mars 1961. — M. Mensah Robert, agent de police stagiaire (indice 150 ancien, soit 252 nouveau), rayé du contrôle des fonctionnaires du Sénégal, est intégré dans le cadre local de la police du Togo en qualité d'agent de police stagiaire (indice 135) pour compter du 1^{er} octobre 1960 (conserve 2 ans 6 mois A.C.).

M. Mensah Robert, agent de police stagiaire qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé, dans son emploi en qualité d'agent de police 1^{er} échelon (indice 145) pour compter du 1^{er} octobre 1960 (conserve 1 an 6 mois A.C.).

M. Mensah Robert, qui percevait dans son cadre d'origine une solde supérieure à celle qu'il percevra dans le cadre local du Togo en conservera, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il obtienne une solde égale ou à défaut immédiatement supérieure.

M. Mensah Robert, agent de police 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade (indice 160), pour compter du 1^{er} avril 1961 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté rapporte la décision n° 837-MFP du 19 novembre 1960 en ce qui concerne M. Mensah Robert, et aura effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 92-MFP. du :

30 mars 1961. — Mme. Adankpo Adakou (née Glikou), infirmière adjointe 2^e échelon (indice local 257) du cadre local des infirmiers et infirmières, radiée des contrôles du personnel en service au Sénégal, par arrêté n° 3411 du 13 mars 1961, est intégrée dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmière adjointe 3^e échelon (indice local 275), pour compter du 1^{er} mars 1961.

Mme Adankpo Adakou (née Glikou), infirmière adjointe 3^e échelon du cadre local de l'assistance

médicale du Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Le présent arrêté annule la décision n° 222-MFP du 4 mars 1961.

N° 96/MFP du :

31 mars 1961. — M. de Souza Alexis, ouvrier auxiliaire des chemins de fer du Togo qui a effectué un stage de spécialisation professionnelle auprès de la société alsacienne de constructions mécaniques à Mulhouse, est intégré, pour compter du 1^{er} mars 1961, dans le cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, en qualité de maître ouvrier, échelle 3, échelon 2.

M. de Souza devra demander dans un délai d'un an, à compter du 1^{er} mars 1961, la validation pour la retraite, des services auxiliaires qu'il a accomplis.

N° 105/MFP du :

8 avril 1961. — Les anciens élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové, dont les noms suivent :

Ayéva Allassani, Outhri N'guissa, sont intégrés dans le cadre local des préposés des eaux et forêts du Togo en qualité de préposés stagiaires de 1^{er} échelon (indice local 260) pour compter de la date de leur prise de service et de leur mise à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

Situations administratives

N° 89-MFP. du :

28 mars 1961. — La situation administrative de M. Agbodjan Pierre, ouvrier du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950

Ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1952

Ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1954

Ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1956

Ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1958

Ouvrier hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961 au point de vue de la solde.

N° 99-MFP. du :

6 avril 1961. — M. Byll Ahlinvi, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, démissionnaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, est intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 11 mois 23 jours A.C.)

M. Byll Ahlinvi est élevé au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 et promu au 4^e échelon du même grade pour compter du 8 janvier 1961 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraire, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961 au point de vue de la solde.

Tableau d'avancement

N° 85-MFP. du :

23 mars 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo (corps des agents de maîtrise) :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1960

Pour le grade de sous-chef d'atelier, échelle 9, chevron 1

Claveranne Pierre, sous-chef d'atelier échelle 9, échelon 8

AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1960

Pour le grade de sous-chef de section, échelle 9, échelon 6

Venault Louis Laurent, chef de district ppal, échelle 8, échelon 6

Pour le grade de contremaître ppal échelle 8, échelon 6

Casanova Serge, contremaître de 1^{re} classe, échelle 7 échelon 6

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1961

Pour le grade de sous-chef d'atelier échelle 9, échelon 8

Duran Jacques, contremaître ppal, échelle 8, échelon 8

Promotion

N° 90-MFP. du :

28 mars 1961. — Sont promus, parmi le personnel du corps des agents de maîtrise du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

Au grade de sous-chef d'atelier, échelle 9, chevron 1
Claveranne Pierre, sous-chef d'atelier, échelle 9, échelon 8

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1960

Au grade de sous-chef de section, échelle 9 échelon 6

Venault Louis Laurent, chef de district ppal, échelle 8 échelon 6

Au grade de contremaître ppal, échelle 8 échelon 6
Casanova Serge, contremaître de 1^{re} classe, échelle 7 échelon 6

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1961

Au grade de sous-chef d'atelier, échelle 9, échelon 8
Duran Jacques, contremaître ppal, échelle 8 échelon 8

Engagements

N° 291/D-MFP. du :

27 mars 1961. — M. de Souza Hospice, titulaire de C.E.P.E. est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 15 mars 1961 et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 article 7 du budget général.

N° 294-D-MFP. du :

28 mars 1961. — M. Thenson Cothlieb est engagé en qualité de manœuvre spécialisé de 3^e classe et affecté à l'hôtel du Ministre des finances et de affaires économiques.

Le salaire de M. Thenson est imputable au budget général — exercice 1961, chapitre 14, article 1, paragraphe 2.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 295-D-MFP. du :

28 mars 1961. — M. Amegninou Robert est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A (reporter) pour compter du 1^{er} février 1961

Mme Lawson Chantal (née Kponton), ancienne élève du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Paris, est engagée en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A (photographe) pour compter du 1^{er} avril 1961.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse (Service de l'information).

Leur traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

N° 312-D-MFP. du :

31 mars 1961. — La décision n° 516-MFP du 28 juillet 1960 portant engagement est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kwadzo Robert.

M. Kwadzo Robert est engagé pour compter du 1^{er} juin 1960, en qualité de mécanicien-conducteur permanent, 4^e catégorie, échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son salaire est imputable au chapitre 8 — article 2 du budget général.

N° 313-D-MFP. du :

31 mars 1961. — M. Waklatsi Pierre est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (employé de bureau), pour compter du 1^{er} avril 1961 et affecté au service de la main-d'œuvre.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 — article 7 du budget général.

N° 321-D-MFP. du :

6 avril 1961. — Mlle Gozan Amélie, titulaire du C.E.P.E. et du diplôme d'Arts Ménagers, est engagée en qualité de monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1961 et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 — article 7 du budget général.

N° 322/D/MFP du :

6 avril 1961. — MM. Pokoré Prébalo Martin, Gbandi Emmanuel, Méhiba Pékari, Mlle Taméklo Ernestine et Mme Agbétiafa Véronique, née Dagbovie sont engagés, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteurs de l'enseignement et classés à la 2^e catégorie échelle A. des agents permanents.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Leur traitement sera imputé au chapitre 26 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 324/D/MFP du :

10 avril 1961. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours pour le recrutement des facteurs et pointeurs des chemins de fer et du wharf du Togo, sont engagés en qualité de :

Facteurs permanents échelle C échelon 1

MM. Banamalé B. Justin	Agbo Théodore
Mifétou K. John	Hémédzo Martin
Edorh Norbert	Katsan Kodjo Sylvain
Sénaya Michel	Bankoley Paulin
Amavi A. Alfred	Kuéviakoé Adolphe
Avévoh A. Théophile	Lawson Prosper
Sanvée Simon Emmanuel	

Pointeurs permanents échelle C échelon 1

MM. Tabiou Gado	Koumédjro André
Tchalékou O. Maximin	Agouvi Antoine
Djadoo Evans	

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Leur traitement sera supporté par le budget annexe des C.F.T.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Nominations

N° 94/MFP du :

31 mars 1961. — M. Nabédé Alexandre, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est admis dans le cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, en qualité de médecin ordinaire, 1^{er} échelon, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

En attendant la mise en application des décrets fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise et les nouvelles grilles indiciaires, M. Nabédé aura droit à un salaire mensuel forfaitaire de soixante quatre mille cinq cent quatre vingt dix (64.590) francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

N° 310/D/MFP du :

31 mars 1961. — Mme Kékeh née Brym, magistrat, est nommée professeur de droit criminel à l'école togolaise d'administration (1^{re} année) en remplacement de M. Abolivier.

La présente décision prend effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

N° 320/D/MFP du :

6 avril 1961. — M. Marc Adjamgba, agent technique de 2^e classe 4^o échelon, en service au centre national hospitalier de Lomé, est nommé directeur de cet établissement à compter du 15 mars 1961, en remplacement de M. Defenin, rapatrié pour fin de mission.

Son traitement reste imputable au budget du centre national hospitalier.

Passage à l'échelon supérieur

N° 316/D/MFP du :

31 mars 1961. — Sont constatés comme suit, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des fonctionnaires du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, ci-après désignés :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1961

Au 2^o échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

Lodonou Joseph, secrétaire d'administration, de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au 4^o échelon du grade de commis de 2^e classe

Anani D. François, commis de 2^e classe, 3^o échelon.

Affectations

N^o 292/D/MFP du :

27 mars 1961. — M. Akouvi Joachim, commis de 2^e classe, 3^o échelon du cadre supérieur des SAFC, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service des P.T.T.).

Ses émoluments continueront à être supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 293/D/MFP du :

27 mars 1961. — M. da Silveira Emmanuel, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la direction de l'enseignement, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Fiadoga Nicolas, commis d'administration adjoint, qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 5 du budget général.

M. Fiadoga Nicolas, commis d'administration adjoint de 3^e classe est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Direction des travaux publics).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

M. da Silva Simplicie, employé de bureau de 5^e catégorie échelle D, en service de la main-d'œuvre, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (Direction de l'enseignement) en remplacement de M. da Silveira Emmanuel qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 296/D/MFP du :

28 mars 1961. — M. Koumadoli Gaspard, Mle 340.241, facteur de 3^e classe du statut du personnel permanent des chemins de fer de l'O.C.D.N., nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports

et des postes et télécommunications (Réseau C.F.T.), pour compter du 1^{er} mars 1961.

Ses émoluments seront supportés par le bud annexe des C.F.T.

N^o 297/D/MFP du :

28 mars 1961. — M. Baka Komi Alphonse, com dactylographe adjoint 2^o échelon du cadre local de Côte d'Ivoire, en instance de détachement au To est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} avril 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Baka percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, imputé au chapitre 18 — article 2 du budget général.

Radiation

N^o 95/MFP du :

31 mars 1961. — M. Worou Bouraïma, moniteur adjoint 2^o échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire, admis dans le corps de la gendarmerie nationale du Togo, est rayé des effectifs du personnel dudit cadre pour compter du 1^{er} avril 1961.

Abaissements d'échelon

N^o 101/MFP du :

7 avril 1961. — L'arrêté n^o 13/MFP du 14 janvier 1961 portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^o échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 102/MFP du :

7 avril 1961. — L'arrêté n^o 27/MFP du 30 janvier 1961 portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Sarré Ayam, brigadier de police 2^o échelon du cadre local du Togo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Cessations de fonctions

N^o 298/D/MFP du :

28 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 13 mars 1961, la cessation des fonctions de M. Afof

tou Athanase, compositeur machiniste, en service à l'imprimerie officielle.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Afoutou n'aura droit à aucun traitement.

N° 299/D/MFP du :

28 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 18 mars 1961, la cessation des fonctions de M. Lawson David, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service à Tsévié.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

N° 98/MFP du :

4 avril 1961. — L'arrêté n° 140/MFP du 5 juillet 1960, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter du 1^{er} avril 1961.

Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1961, la cessation des fonctions de M. Binder Adadjo, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Binder Adadjo n'aura droit à aucun traitement.

Absence irrégulière

N° 303/D/MFP du :

30 mars 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 76/MFP du 21 janvier 1961, constatant l'absence irrégulière de son poste de M. de Medeiros Elpidio, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 2 mars 1961.

Suspensions de fonctions

N° 88/MFP du :

27 mars 1961. — M. Dovi Samuel, chef d'équipe de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la voirie municipale de Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 mars 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Dovi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 97/MFP du :

1^{er} avril 1961. — /M. Fébon Mathias, écrivain principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Fébon n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 104/MFP du :

8 avril 1961. — M. Tchabana Alassani, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à l'É.P.C.I. de Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 mars 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tchabana n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 103/MFP du :

8 avril 1961. — M. Affo Raphaël, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Affo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 100/MFP du :

7 avril 1961. — M. Houénassou Léopold, moniteur adjoint 2^e échelon du cadre local de l'agriculture du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service, pour compter du 15 décembre 1960.

M. Houénassou Léopold, qui n'est pas révoqué de ses fonctions pour l'un des motifs indiqués à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, pourra prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF

du 28 mars 1961 à l'arrêté n° 245/MFP, du 25 octobre 1960 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires des cadres supérieur et local des chemins de fer et du wharf du Togo, ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Au lieu de :

MM. : : : : :
Sandji Némi, chef d'équipe de 1^{re} classe

Lire :

MM.
Sandji Némi, chef d'équipe principal de 2^e classe
.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 30 mars 1961 à la décision n° 280/MFP du 22 mars 1961 portant engagement.

Au lieu de :

M. Sassou Benoit est engagé en qualité d'agent permanent 2^e cat. éch. A, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service des postes et télécommunications) en remplacement numérique de M. Thiem Tembati, décédé.

Lire :

M. Sassou Raphaël est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service des postes et télécommunications) en remplacement numérique de M. Thiem Tembati, décédé.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 6 avril 1961 à la décision n° 24/MTP-PT. du 28 janvier 1959 constatant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1957 la cessation définitive de fonctions, de M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle I du service des postes et télécommunications, qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 25 août 1935) et qui est atteint par la limite d'âge né en 1902.

Lire :

Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1957 la cessation définitive de fonctions, de M. Lawson Sylvestre, agent permanent hors catégorie, du service des postes et télécommunications, qui justifie à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 25 août 1935) et qui est atteint par la limite d'âge : né en 1902.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 6 avril 1961 à la décision n° 52/INT/PT du 1^{er} avril 1958 portant reclassement et avancement de agents permanents du service des postes et télécommunications.

Sont reclassés ainsi qu'il suit, en raison de leur qualification professionnelle et pour compter du 1^{er} octobre 1957, les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications rétribué sur le budget général dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Emploi occupé	Dernier classement et échelle	Situation au 1-10-57	OBSERVATIONS
<i>Après :</i>				
Kpodar Benoit	Commis	3 ^e A	4/A	
<i>Ajouter :</i>				
Lawson Sylvestre	Commis	4 ^e C	hors cat.	

Les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui réunissent à la date du 1^{er} octobre 1957, dix-huit mois d'ancienneté dans leur échelle actuelle passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Après :

Ahyee Hubert, monteur électricien 4/A passe à 4/B

Supprimer :

Lawson Sylvestre, commis 4/C passe à 4/D
(Le reste sans changement).

(Le présent rectificatif aura effet au point de vue exclusif de l'ancienneté).

RECTIFICATIF

du 8 avril 1961 à la décision n° 237/MFP. du 9 mai 1961 portant affectation.

Au lieu de :

M. Ajavon Oscar, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle, est affecté au service de la main-d'œuvre, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Lire :

M. Ajavon Oscar, agent permanent 6^e catégorie échelle D, est affecté au service de la main-d'œuvre, pour compter du 1^{er} mars 1961.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRETE N° 26/INT/INFO. du 8 avril 1961 nommant les membres de la commission de recensement des votes désignés par le Ministre de l'intérieur.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Vu le décret n° 61-34 du 24 mars 1961 déterminant les opérations du scrutin pour le referendum;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la commission appelée à opérer à Lomé le recensement général des votes :

M. Perron Maurice, vice-président du tribunal de première instance de Lomé.

M. Widmer Robert, inspecteur de la région centrale.

M. Dweggah Joseph, directeur de cabinet du Ministre des finances.

M. Johnson Patrice, directeur de cabinet du Ministre de la justice.

ART. 2. — Les quatre membres de la commission susnommés sont désignés tant pour les opérations de recensement des votes relatives au referendum que pour celles ayant trait à l'élection présidentielle-législative.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de circonscriptions et en tous autres lieux habituels.

Lomé, le 8 avril 1961

Th. MALLY

Budgets primitifs

N° 9/INT-INFO/MFAE-MF du :

28 mars 1961. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions sept cent dix mille cinq cent vingt cinq francs (5.710.525 francs).

N° 10/INT-INFO/MFAE-MF du :

28 mars 1961. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions deux cent cinquante neuf mille quatre cent vingt cinq francs (9.259.425 francs).

N° 11/INT-INFO/MFAE-MF du :

28 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription administrative de Niamtougou, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions quatre vingt six mille huit cents francs (10.086.800 frs).

N° 12/INT-INFO/MFAE-MF du :

28 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions sept cent quatre vingt douze mille deux cents francs (6.792.200 francs).

N° 13/INT-INFO/MFAE-MF du :

28 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions cent soixante mille francs (8.160.000 francs).

Autorisations de dépenses

N° 24/INT-INFO du :

28 mars 1961. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda et Niamtougou, exercice 1961, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1960 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1961.

N° 25/INT-INFO du :

28 mars 1961. — Les maires des communes de Tsévié, Palimé et Atakpamé sont autorisés pour le mois de mars 1961 à engager au titre de l'exercice 1961, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Engagements

N° 44/D/INT-INFO du :

23 mars 1961. — M. Koumaglo Emmanuel est engagé en qualité de secrétaire administratif pour servir à Vokoutimé (circonscription d'Anécho), en remplacement de M. Djogbessi Richard, licencié.

Le salaire de l'intéressé sera celui correspondant à la 2^e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, article 6 — exercice 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

N° 49/D/INT-INFO du :

29 mars 1961. — Sont nommés secrétaires de chefs de canton dans la circonscription de Mango, les personnes ci-après :

MM. Kwassi Bakoanèm, secrétaire du chef de canton de Galangashie, en remplacement de M. Baba Ali.

Affaré Kodjo, secrétaire du chef de canton de Mogou, en remplacement de M. Bawa Nana.

Les intéressés percevront l'indemnité annuelle suivante :

MM. Kwassi (Galangashie)	42.000
Affaré (Mogou)	54.000

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectations

N° 45/D/INT-INFO du :

27 mars 1961. — M. de Souza Joseph, brigadier de police 2^o échelon en service à Anécho, est affecté au commissariat de police de Lomé.

M. Djibirine Taïrou, agent de police stagiaire, en service à Lomé, est affecté au commissariat de police d'Anécho.

MM. Sénouvon Jacques, brigadier de police 2^o éch. Ahlin Faustin Comlanvi, brigadier de police 1^o échelon

Dégla Joseph, agent de police 2^o échelon

Nandoma Comlan, agent de police stagiaire

Tovor Claude, agent de police stagiaire, en service au commissariat de police de Lomé

Tékpa Emmanuel, brigadier de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de Sokodé,

sont affectés au commissariat de police de Mango.

L'agent de police stagiaire Bafé Bilakékadé Pierre, en service à Lomé, est affecté au commissariat de police de Tsévié, en remplacement de M. Houéhanou Akpagnonidé qui reçoit une autre affectation.

M. Houéhanou Akpagnonidé, agent de police 2^o échelon, en service à Tsévié, est affecté au commissariat de Lomé.

M. Koffi Mensah Lucas, agent de police stagiaire, est affecté au commissariat de police de Palimé, en remplacement de M. Ahouandjinou Michel.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 mars 1961.

N° 48/D/INT-INFO du :

29 mars 1961. — M. Adjodo Sévérin, inspecteur de police de 4^e classe, en service à Atakpamé, est nommé commissaire de police de la ville de Mango en remplacement de M. Dossou Florentin qui reçoit une autre affectation.

M. Dossou Florentin, assistant de police adjoint de 2^e classe, en service à Mango, est affecté au commissariat de police de Sokodé en qualité d'adjoint au commissaire et chef de la brigade mobile du Nord.

M. Malou Benoît, inspecteur de police de 4^e classe en service à Sokodé, est nommé adjoint au commissaire de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Adjodo Sévérin.

La présente décision prendra effet pour compter la date de sa signature.

N° 50/D/INT-INFO du :

8 avril 1961. — M. Tchakpana Alphonse, agent de police stagiaire en service à Lomé est affecté pour compter du 3 avril 1961, au commissariat de police de Mango en complément d'effectif.

Avancement d'échelons

N° 23/INT-GT du :

28 mars 1961. — Il est constaté l'avancement d'échelon pour le grade dont le nom suit :

du 2^o au 3^o échelon

p.c. du 1-4-61 : Séhon Ahé, garde 2^o éch. n° 1435, du peloton de Lama-Kara.

Licenciements

N° 22/INT-GT du :

28 mars 1961. — Le garde-stagiaire Foli Samuël n° mle 2406, en service au dépôt de la garde togolaise à Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mai 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 43/D/INT-INFO du :

23 mars 1961. — M. Djogbessi Richard, agent permanent 3^e catégorie, échelle C, engagé le 1^{er} janvier 1950 en qualité de secrétaire administratif en service à Vokoutimé (circonscription d'Anécho) est licencié de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé, qui a servi pendant dix ans et 1 mois sans interruption, aura droit aux indemnités prévues à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 (article 10). Néanmoins, il cessera ses fonctions dès réception de la présente décision.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

RECTIFICATIF

du 4 avril 1961 à l'arrêté n° 13-INT-GT du 6 mars 1961 portant licenciement.

Au lieu de :

Le garde de 1^{er} échelon Abalo Marcelin, n° mle 2165 du centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mars 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise,

Lire :

Le garde de 1^{er} échelon Abalo Marcelin, n° mle 2165 du centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} juillet 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Station de carburants

N° 16/MTP-TP du :

24 mars 1961. — La société Shell de l'Afrique occidentale est autorisée à mettre en exploitation une nouvelle station de vente de carburants à Palimé sous réserve de transformer en station définitive sa deuxième station qui n'est installée que provisoirement conformément aux dispositions de l'avis de M. le Ministre des finances et des affaires économiques.

Ce dépôt doit être construit suivant les indications figurées sur le plan remis par cette société et joint à sa demande du 6 décembre 1960.

La présente autorisation est valable avec effet rétroactif pour compter du 15 février 1961.

La société Mobil-Oil est autorisée à construire à Anfoin sur le terrain de M. Apétovi Téko une station de distribution de pétrole conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 17 janvier 1961.

La présente autorisation est valable pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

Les établissements ci-dessus restent soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Indemnité

N° 52-D-MTP-PT. du :

25 mars 1961. — Il est accordé à M. Byll Félicien, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, des pos-

tes et télécommunications, une indemnité d'incapacité partielle permanente égale à :

$$\frac{14.820 \times 7 \times 10 \times 20}{173,33} = 119.702 \text{ Frs.}$$

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 14 article 7 exercice 1960.

Absence irrégulière

N° 53-D-MTP. du :

25 mars 1961. — Est constatée l'absence irrégulière de son poste de M. Djelou Roger, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, faisant fonction de téléphoniste Météo à Sokodé pour les 2,3,4,23,24,25 et 26 février 1961.

Pendant la durée de son absence, M. Djelou Roger n'aura droit à aucun salaire.

Rectificatif

RECTIFICATIF

du 25 mars 1961 à l'additif en date du 1^{er} mars 1961 à la décision n° 29-D-MTP-TP du 10 février 1961 portant avancement du personnel permanent.

Au lieu de :

Ajouter (2^e personne)

Nouchet Raymond — Dessinateur 1-7-59 1-A 1-B

Lire :

Ajouter (2^e personne)

Nouchet Raymond — Dessinateur 1-7-59 2-A 2-B

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Nomination

N° 40-D-MA-EF. du :

28 mars 1961. — M. Padonou Grégoire, préposé en chef de 1^{er} échelon indice 410, adjoint au chef de l'inspection forestière du centre, est nommé chef de ladite inspection avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Dagadou Victor, ingénieur des travaux des eaux et forêts, affecté à l'inspection forestière du nord (Dapango).

Affectation

N° 39-D-MA-AG. du :

28 mars 1961. — M. Ketu Komi Ben, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à la circonscription agricole de Lomé, est affecté à la circonscription agricole de Tsévié.

M. Agbodoke Kossi Robert, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle D, en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté à la circonscription agricole de Lomé, en remplacement de M. Ketji Komji Ben affecté.

Les traitements des intéressés restent imputables au chapitre 20 article 4 du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3-MEN du 8 avril 1961 fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique du Togo pour l'année scolaire 1960-61, dans la région des savanes.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1960-61, le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique du Togo sont fixés comme suit dans la région des savanes (Mango et Dapango) :

Nom de l'Établissement	Classes subventionnées	Classes non subventionnées
Dapango		4
Pana	2	
Twaga	1	
Nadjundi		1
Bougou	1	
Nadyou		1
Kantindi	1	
Dampiougo		1
Bombouaka g	3	1
Bombouaka f	2	
Bogou	2	2
Lotogou	1	
Dassouti		1
Biamkouri	1	
Imbour		1
Tampielem		1
Diapag		1
Boulogou		1
Mango	3	
Kandé	3	1
Pagouda		3
Wartéma	1	1
Assacré	1	2
Total de la Région	22	22

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1961

M. SANKAREDJA

Engagement

N° 49-D-MEN. du :

6 avril 1961. — M. Amagbegnon Bernard est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A (cuisinier), et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Adoudé Adjamba, licenciée.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 — article 5 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compte de la date de sa signature.

Affectations

N° 44-D-MEN. du :

27 mars 1961. — Mme Dagadou Colette, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C en service à Palimé est mutée à l'école publique de Dapango.

M. Aviah Faustin, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, nouvellement recruté est affecté à l'école publique d'Aflao Sagbado.

M. Moussa Patatin Seydou, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A en service à Blitta est muté à l'école publique d'Akaba (circonscription d'Atakpamé).

M. Dandjinou Daniel, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Akaba est muté à l'école publique de Blitta.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 46-D-MEN. du :

31 mars 1961. — M. Kouevidjen Assiongbon André, licencié de mathématiques, admis dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo en qualité d'adjoint d'enseignement du 1^{er} échelon (indice local 503) et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 72-ME du 9 mars 1961 pour compter du 14 février 1961 est affecté au lycée Gouverneur Bonnacarrère pour compter du 14 février 1961.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 26, article 5.

N° 47-D-MEN. du :

1^{er} avril 1961. — M. Bougonou Gbati, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Korbongou (direction).

M. Boukari Assoumanou, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Namoudjoga.

M. Agbale Jean, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Koudjoaré, est muté à l'école publique de Namoudjoga (direction) pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Amedegnato Damien, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de Tokpli (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Evisou Gerson, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Anié, est muté à l'école publique de Hihéatro (circonscription de l'Akposso) — direction — pour compter du 2 décembre 1960.

M. Afeli Pierre, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de Sikakondji (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 48-D-MEN. du :

5 avril 1961. — M. Louis Noël, moniteur-adjoint de 2^e échelon, en service à Blitta, est muté à l'école publique de Baguida.

Mlle Olympio Evangéline, monitrice-adjointe de 3^e échelon, en service à Baguida, est mutée à Lomé.

Mme Maboudou Fatouma, monitrice-adjointe de 3^e échelon, en service à Sokodé, est mutée à l'école publique de Dapango.

M. Cadiry Emmanuel, instituteur-adjoint de 4^e classe, en service à Korbongou, est muté à l'école publique de Sokodé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Démission

N° 50-D-MEN. du :

6 avril 1961. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kondo Kérim, manœuvre d'internant en service à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

Licenciement

N° 51-D-MEN. du :

6 avril 1961. — Mme Adjamba Adoudé, cuisinière permanente, 1^{re} catégorie échelle A, en service à l'école normale d'Atakpamé, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Mme Adjamba, qui est engagée le 1^{er} octobre 1957, aura droit aux indemnités suivantes :

1^o — préavis de 1 mois de salaire soit 7.773 frs

2^o — congé payé de 36 jours ouvrables pour n'avoir jamais bénéficié de congé depuis son engagement en octobre 1957.

$$\text{salaire } 7.773 \text{ frs} \times \frac{36}{24} = 11.659 \text{ Frs.}$$

$$3^o — une indemnité de licenciement \\ \frac{7.773 \text{ frs} \times 12 \times 41}{100 \times 12} = 3.186 \text{ Frs.}$$

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1-MF-MSP du 28 mars 1961 relatif aux cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.

Le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'ordonnance n° 61-2 du 14 mars 1961, portant modifications de la réglementation des cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de médicaments et objets de pansement pourront être consenties à tout particulier par les formations sanitaires publiques dont la liste limitative est donnée ci-après : Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Nuatja, Atakpamé, Dapango, Mango, Lama-Kara, Pagouda, Bassari, Sokodé.

ART. 2. — Le prix unitaire de cession des différents produits pharmaceutiques sera calculé en majorant le prix CAF de 10% pour frais d'intervention de la pharmacie d'approvisionnement, et en doublant, après arrondissement au franc supérieur, le chiffre ainsi obtenu, pour tenir compte des droits, taxes et impôts qui auraient dû être perçus à l'entrée ainsi que des frais divers de gestion et de distribution incombant de ce fait aux formations sanitaires.

ART. 3. — Les médecins-chefs des formations sanitaires devront, au vu d'une ordonnance délivrée par un médecin de la santé publique, faire établir un état de cession en quatre exemplaires.

Le cessionnaire muni de ces pièces effectuera le paiement préalable entre les mains de l'agent spécial ou du comptable du ressort duquel la formation est placée, qui lui en donnera quittance.

Les pharmaciens des formations sanitaires ne pourront délivrer les produits qu'après production de cette quittance par le bénéficiaire de la cession.

ART. 4. — Un registre journalier de consommation des drogues et médicaments approvisionnés à destination des cessions aux particuliers, coté et

paraphé par le chef de circonscription, sera tenu sous la responsabilité du médecin-chef. Les produits y seront comptabilisés en entrées et en sorties, tant en valeurs qu'en quantités. Un exemplaire de l'état de cession sera joint à la comptabilité de la formation.

ART. 5. — Le produit de ces cessions sera versé au budget général et imputé à la ligne de recettes des établissements hospitaliers (ligne 21, § 2)

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1961

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

Le Ministre de la santé publique,

G. KPOTRA.

Engagements

N° 36-D-MSP. du :

25 mars 1961. — Sont engagées, à titre d'essai, pour une durée de trois (3) mois, en qualité de gardes-malades permanents 1^{re} catégorie échelle A :

d'Almeida Thérèse	Senaya Augustine
Gbedey Antoinette	Capo-Chi-Chi Bibiane
Amegatse Odette	Bentho Anastasie
Amegee Félicité	Kponton Appolonia
Agbenafa Victorine	Amegawovoe Catherine
Gbegnedji Joséphine	Kponton Agathe
Lorenzo Rose-Marie	Amah Marie
Kotor Elisabeth	Olympio Marie
Raven Pauline	Dey Jeannette
Amegatse Alice	Noameshie Hélène.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Leur traitement sera imputé au chapitre A article 1^{er} du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

N° 38-D-MSP. du :

25 mars 1961. — M. Biham André est engagé, à compter du 1^{er} mars 1961, boy de 3^e catégorie pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Dalore Digo, démissionnaire. Imputation : budget général — chapitre 22 — article 1.

DIVERS

Affectations

Par arrêté du Ministre de la santé et des affaires sociales de la République du Sénégal en date du 13 mars 1961 :

La décision n° 4399/MSAS/BG du 13 mai 1960 est rapportée.

Un congé administratif de neuf mois pour compte du 1^{er} juin 1960 pour en jouir à Lomé (Togo), est accordé à Mme Adankpo, née Glikou, infirmière adjointe 2^o échelon indice local 257, groupe IV, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

L'intéressée, qui est arrivée au Sénégal depuis 1^{er} mai 1957, y a accompli un séjour ininterrompu de 37 mois en qualité de fonctionnaire expatriée. Elle bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant 19 mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté 313/SET du 1^{er} janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Mme Adankpo bénéficiera avant son départ d'un mandatement de la 2^o fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38/MFPT-SS. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport St-Louis-Lomé, seront délivrées à Mme Adankpo pour voyage seule.

Mme Adankpo sera remise à la disposition du gouvernement du Togo, son pays d'origine, et radiée des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont elle bénéficie par le présent arrêté.

La dépense est imputable au budget du Sénégal chapitre 29 — article 3 — paragraphe 3 en ce qui concerne la solde et le chap. 39 art. 1 — paragraphe 1 en ce qui concerne le transport.

Par décision du Premier Ministre de la République française en date du 15 mars 1961 :

M. Durrieu Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, est mis à la disposition de la République du Togo, pour exercer les fonctions d'ingénieur adjoint des travaux publics au bureau d'études à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République.

Détachement

Par décision du directeur de l'organisation communale du Dahomey-Niger des C.F.T. du Dahomey du 2 février 1961 :

M. Koumadoli Gaspard, mle 340.241, facteur de 3^e classe du statut du personnel permanent des chemins de fer grade 11, échelon 3 — Hiérarchie 245/470 est, sur sa demande, placé dans la position de détachement hors cadres, sans traitement, auprès du Gouvernement de la République togolaise pour une période de trois ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement de M. Koumadoli Gaspard, le budget de la République togolaise supportera la contribution complémentaire de 12% au profit de la caisse de retraites des chemins de fer O.C.D.N.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

Le montant des deux contributions décomptées sur la solde statutaire conduisant à pension sera versé trimestriellement à l'Organisation Commune Dahomey-Niger des chemins de fer et des transports sur présentation d'une facture.

AVIS, COMMUNICATIONS INFORMATIONS ET ANNONCES

Session d'Assises

ORDONNANCE N° 20

Nous, J.D. Laloum, président du tribunal supérieur d'appel;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle notamment en son article 260;

Vu l'avis de M. le procureur général;

Fixons au dix neuf juin 1961 la date d'ouverture de la session d'assises du deuxième trimestre 1961;

Fait en notre cabinet à Lomé, le 24 avril 1961.

J. LALOUM

ORDONNANCE N° 21

Nous, J.D. Laloum, président du tribunal supérieur d'appel;

Vu les articles 252 et suivants du code d'instruction criminelle;

Vu notre ordonnance en date de ce fixant la date d'ouverture de la session ordinaire d'assises pour le deuxième trimestre de l'année 1961;

Désignons pour présider cette session M. Jacques Guérin, vice-président du tribunal supérieur d'appel.

Fait en notre cabinet à Lomé, le 24 avril 1961.

J. LALOUM

PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé du 16 décembre 1960 portant cette mention : « Enregistré à Lomé (Togo) F° 202 n° 2063 — le 17 décembre 1960 — Reçu : vingt et un mille francs »

M. Radoslav Radei, entrepreneur de constructions demeurant à Lomé a formé avec MM. Michel Kalife et Raphaël de Souza, commerçants à Lomé, une société en commandite simple dont il est le gérant pour l'exploitation au Togo et à l'étranger, d'une entreprise de constructions de travaux publics et particuliers.

La raison et la signature sociales sont : « Entreprise de Constructions — Travaux Publics et Particuliers — R.M. Radei et C^{ie} ».

M. Radei a seul la gestion et la signature de la société; il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Le siège de la société est à Lomé, 35, rue Guille-mard.

La durée de la société est fixée à trente années à compter du 17 décembre 1960.

Le capital social est de deux millions cent mille francs;

Il se compose :

- de l'apport de M. Radoslav Radei, d'un montant de deux millions de francs
- de l'apport de M. Michel Kalife, d'un montant de cinquante mille francs
- de l'apport de M. Raphaël de Souza d'un montant de cinquante mille francs.

Il est précisé que ces apports sont effectués en espèces.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait
Le Commandité,

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé du 3 janvier 1961 portant cette mention : enregistré à Lomé (Togo) F° 212 n° 70 — le 7 janvier 1961 — Reçu : dix mille francs (10.000 frcs).

M. Linus Adangblénu Koudossou, commerçant demeurant à Lomé, a formé avec MM. Vitus Mensah, menuisier demeurant à Lomé, Louis Mensah, infirmier demeurant à Anécho, Léon Messan, commis des C.F.T. demeurant à Lomé et Joseph Koudossou, menuisier demeurant à Lomé, une société en commandite simple dont il est le gérant pour effectuer au Togo et à l'étranger, toutes les opérations commerciales, mobilières et financières et l'exploitation de tous établissements se rapportant directement ou indirectement au commerce de produits manufacturés et de produits coloniaux.

La raison et la signature sociales sont : Koudossou & Compagnie.

M. Linus Adangblénu Koudossou a seul la gestion et la signature de la société; il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Le siège de la société est à Lomé, 16, rue de Paris. La durée de la société est fixée à trente années à compter du 3 janvier 1961.

Le capital social est de un million de francs;

Il se compose :

- de l'apport de M. Linus Adangblénu Koudossou, d'un montant de 380.000 francs

- de l'apport de M. Vitus Mensah, d'un montant de 350.000 francs
- de l'apport de M. Louis Mensah d'un montant de 75.000 francs
- de l'apport de M. Léon Messan d'un montant de 120.000 francs
- de l'apport de M. Joseph Koudossou d'un montant de 75.000 francs.

Il est précisé que ces apports sont effectués en espèces.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait
Le Commandité,

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Lawson Victor a requis l'immatriculation de son établissement dénommé « Lawson Victor et Sons » au registre du commerce.

Inscription faite le 18 avril 1961
Registre chronologique n° 556
Registre analytique : Livre I — n° 136.

Pour insertion et avis :
Le greffier en Chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Akoubia Goudjo Daniel a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 19 avril 1961.
Registre chronologique n° 558
Registre analytique Livre I n° 137.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

RECEPISSE DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association — Communauté artisanale d Togo

But — Regrouper les artisans en vue de leur donner une formation humaine, sociale et professionnelle Assurer une production artisanale suffisante pour le besoin du pays, d'en améliorer la présentation et d'en faciliter l'écoulement, lutter contre le chômage

Siège social — Lomé.

Pièces Annexées à la déclaration — Statuts

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n° 894 T.T. appartenant au sieur Badahou Andreas et T.T. 1083 appartenant à M John Badohou.

Pour deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 320 du territoire du Tog a été adirée.

Pour première insertion